

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif

A la protection du captage de la source du MEEZ et de la source de l'AR Sur les communes de ARZEMBOUY, DOMPIERRE SUR NIEVRE et GIRY

REMARQUE PRELIMINAIRE

Ce dossier concerne deux sources différentes et trois communes :

- La source de l'AR dont le périmètre de protection s'étend sur les communes de GIRY et ARZEMBOUY,
- La source du MEEZ dont le périmètre de protection s'étend sur la seule commune de DOMPIERRE SUR NIEVRE.

J'ai organisé le rapport d'enquête de la manière suivante :

- Partie 1 : Les aspects administratifs sont traités dans une partie commune qui aborde successivement :
 - o L'objet de l'enquête,
 - o L'organisation de l'enquête,
 - o Le déroulement des procédures.
- Partie 2 : Les éléments spécifiques à chacune des deux sources sont traités dans deux documents respectifs :
 - o Partie 2-1 Communes d'ARZEMBOUY et de GIRY (source de l'AR)
 - L'examen des observations,
 - L'étude du dossier propre à ces deux communes.
 - o Partie 2-2 Commune de DOMPIERRE SUR NIEVRE (source du MEEZ)
 - L'examen des observations,
 - L'étude du dossier propre à cette commune
- Parties 3-1, 3-2 et 3-3 : mes conclusions sont données pour chaque commune, de façon séparée.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif

**A la protection du captage de la source du MEEZ et de la source de l'AR
Sur les communes de
ARZEMBOUY, DOMPIERRE SUR NIEVRE et GIRY**

PARTIE 1

OBJET DE L'ENQUETE

Par délibération du 22 juin 2011, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement de la Région de Prémery, a arrêté le projet de protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable des sources du MEEZ et de l'AR et a chargé le président de faire les démarches nécessaires pour procéder à l'enquête publique.

ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par ordonnance n°E13000073/21, du Tribunal Administratif de DIJON, Monsieur Pierre BARD a été désigné commissaire enquêteur et Monsieur Dominique BREUILLE suppléant.

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête a été pris le 30 août 2013. Il prescrit que l'enquête se déroulerait du 17 septembre au 18 octobre 2013 inclus, aux horaires habituels d'ouverture des mairies concernées. De plus, Monsieur BARD assurerait six permanences, dans les bureaux des trois mairies, selon le calendrier suivant :

Commune d'ARZEMBOUY :

- jeudi 26 septembre, de 15h00 à 18h00,
- jeudi 03 octobre, de 15h00 à 18h00.

Commune de DOMPIERRE SUR NIEVRE :

- Vendredi 20 septembre, de 09h00 à 11h00,
- Mardi 08 octobre, de 14h00 à 16h00.

Commune de GIRY :

- Jeudi 19 septembre, de 15h00 à 18h00,
- Jeudi 10 octobre, de 15h00 à 18h00.

Le dossier a été adressé à Monsieur BARD.

DEROULEMENT DES PROCEDURES

En raison de son hospitalisation au moment de l'enquête, Monsieur BARD n'a pas été en mesure d'assurer le suivi de l'enquête. Il en a informé les différentes personnes concernées, en particulier Mme ROYER à la Préfecture de la Nièvre, le Tribunal Administratif de DIJON ainsi que Monsieur BREUILLE qui l'a donc remplacé pour la totalité de la durée de l'enquête.

Monsieur BARD a fait parvenir à Monsieur BREUILLE l'ensemble du dossier, quelques jours avant le début de l'enquête.

Rapport d'enquête publique pour la protection du captage des sources du MEEZ et de l'AR

La publicité officielle et l'information du public ont été effectuées selon les modalités d'usage, à savoir :

- Publication dans « LE JOURNAL DU CENTRE » Edition du dimanche » le dimanche 01 septembre 2013 et le dimanche 22 septembre 2013 et dans « LE JOURNAL DU CENTRE » le lundi 02 septembre 2013 et le vendredi 20 septembre 2013.
- Affichage aux lieux habituels d'affichage des mairies de l'avis d'enquête publique durant toute la période de l'enquête.

Les trois registres d'enquête ont été cotés et paraphés par mes soins.

Je me suis tenu à la disposition du public aux jours et heures prévus, mentionnés ci-dessus.

Commune d'ARZEMBOUY :

- jeudi 26 septembre, de 15h00 à 18h00,
- jeudi 03 octobre, de 15h00 à 18h00.

Commune de DOMPIERRE SUR NIEVRE :

- Vendredi 20 septembre, de 09h00 à 11h00,
- Mardi 08 octobre, de 14h00 à 16h00.

Commune de GIRY :

- Jeudi 19 septembre, de 15h00 à 18h00
- Jeudi 10 octobre, de 15h00 à 18h00.

Les trois registres ont été clôturés à l'issue de l'enquête et m'ont été adressés par les soins des services des mairies concernées.

Les certificats d'affichage des trois communes sont joints au présent dossier.

Considérant l'importance des problèmes soulevés par plusieurs réclamations et de difficultés indépendantes de ma volonté, j'ai été amené à demander à pouvoir bénéficier d'un report de la date de dépôt du dossier, au titre de l'article L-123-15 du code de l'environnement. Il m'a été accordé jusqu'au 15 décembre 2013.

Courson, le 14 décembre 2013
Dominique Breuillé
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif

**A la protection du captage de la source du MEEZ et de la source de l'AR
Sur les communes de
ARZEMBOUY, DOMPIERRE SUR NIEVRE et GIRY**

PARTIE 2-1

**protection du captage de la source DE L'AR
Sur les communes de
ARZEMBOUY et de GIRY**

EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES Dans la commune d'ARZEMBOUY

1- Courrier de l'EARL LES MYRIAS

Monsieur Raphaël HAGHEBAERT, gérant et associé unique de cette EARL qui exploite la parcelle ZD0004 considère que « les servitudes imposent l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur cette parcelle ; cela impose une réorientation totale de son exploitation ». En conséquence, il réclame un dédommagement de 1000 euro l'hectare qui devra « être indexé sur l'indice des fermages » et « versée annuellement pendant toute la durée d'exploitation de cette parcelle par sa famille ».

Cette demande rejoint les réclamations 3, 4, 5 et 6. Voir la réponse au n°6.

2- Courrier de l'Association des agriculteurs sur le Bassin d'Alimentation du captage de Montigny

Il est évoqué le fait que les mesures préconisées pour la protection du captage constituent des contraintes et demanderaient à être indemnisées.

Il est demandé de ne pas « inscrire un plan d'action dans une DUP », aux prétextes que « l'environnement économique change », que « les conditions climatiques influent au quotidien les décisions » et que « les techniques agronomiques évoluent sans cesse »...

Cette réclamation, sur le fonds, renvoie aux préoccupations économiques soulevées dans les réclamations n° 1, 3, 4, 5 et 6. Voir la réponse au n°6.

3- Courrier de Monsieur Jean Louis RAMEAU, exploitant.

Son courrier porte sur plusieurs points :

- **Il est relevé une erreur dans la délibération du SIAEP en date du 22 juin 2011 : Monsieur Pierre CHAUFOURNIER est inscrit à la fois dans la liste des présents et dans celle des absents excusés.**
Il est nécessaire d'effectuer la correction utile tout en s'assurant de la validité du quorum ce jour là.
- **Il demande si les parcelles situées à ARZEMBOUY cadastrées ZC 4, 5, 7 et 8 font partie du périmètre rapproché.**
Considérant que l'ARS a précisé que le périmètre rapproché devait correspondre au périmètre rapproché A proposé par l'hydrogéologue, il apparaît (selon la page 13 de ce document) que ces parcelles font partie du périmètre rapproché de la source. Or, sur le plan cadastral établi par la SELARL RAQUIN, le périmètre rapproché (tracé en bleu) ne prend pas ces parcelles. De plus, on retrouve bien sur ce plan les parcelles 4, 7 et 8 mais pas la 5. Il existe donc une incohérence manifeste entre les différents documents du dossier.
- **Il observe que le périmètre éloigné défini par l'ARS devait reprendre le parcellaire proposé par l'hydrogéologue sous l'appellation « périmètre rapproché B ». Or celui-ci s'étend sur les communes d'ARTHEL, AUTHIOU, CHAZEUIL et CHAMPLEMY. Il conclue que ces communes devraient être concernées par l'enquête publique. Mais il fait remarquer que l'ARS précisait dans son courrier du 31 janvier 2013 que le périmètre de protection de la source de l'AR ne s'étendait que sur les deux communes de GIRY et ARZEMBOUY, ce qui est contradictoire.**
Il apparaît en effet une contradiction entre les différents courriers de l'ARS, les plans présentés dans le dossier d'enquête, ainsi que les parcellaires et le document de l'hydrogéologue.
Le plan de situation au 1/25000 établi par la SELARL RAQUIN fait même apparaître deux captages alors qu'il n'en existe qu'un seul !
On est en effet surpris que ces communes soient exclues du périmètre et, en conséquence, qu'elles n'aient pas été concernées par l'enquête publique.
- **Il souligne le fait que « les agriculteurs du BAC informés de la vulnérabilité de leur sol ont adapté leurs pratiques culturales », ce qui a conduit à une amélioration de la qualité de l'eau.**
Il semble en effet que les mesures déjà appliquées pour l'exploitation de ces parcelles correspondent à celles préconisées dans le présent dossier.
- **Il fait remarquer que l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 joint au dossier d'enquête publique concerne d'autres communes que celles de GIRY et ARZEMBOUY. En conséquence, selon lui, cet arrêté ne devrait pas apparaître dans le dossier.**
Cet arrêté concernant les deux communes qui entrent dans le périmètre de l'enquête, il est normal qu'il puisse figurer au dossier. En revanche, ceci est à mettre en perspective avec les remarques précédentes. En effet, cet arrêté préfectoral établit la nécessité de protéger le captage avec un périmètre beaucoup plus large que celui défini dans certains documents du dossier.

- Il fait observer que « rien n'a été prévu pour indemniser les propriétaires dont les propriétés se trouvent grevées par les prescriptions qui ont déjà été imposées ou vont être imposées ».

Cette demande rejoint les autres réclamations 1, 4,5 et 6. Voir la réponse au n°6.

4- Courrier du GFA des Religieuses et de Villebourse

Monsieur Henri ROBERT, considérant que la parcelle ZD004, dont il est propriétaire, « va subir un important trouble de jouissance à son exploitation » demande de faire bénéficier l'exploitant actuel ou à venir d'une indemnisation « substantielle et indexée sur l'indice des fermages ».

Cette demande est identique à celles numérotées 1, 3, 5 et 6. Voir la réponse au n°6.

5- Monsieur Jean Claude HAGHEBAERT « ne comprend pas la logique de la délimitation du périmètre rapproché A ».

Cette réclamation soulève les mêmes difficultés de compréhension qui ont été rapportée dans la réclamation n°3. Je reviendrai plus loin, dans mes commentaires, sur la délimitation des différents périmètres.

- Il demande une « indemnité compensatoire de 1000 euro à l'hectare et par an, indexée sur l'indice des fermages et versée annuellement » pour lui ou ses successeurs.

Cette demande est identique à celles numérotées 1, 3, 4 et 6. Voir la réponse au n°6.

6- Madame Cécile HAGHEBAERT considère insuffisant le financement de 123 euro à l'hectare qu'elle perçoit au titre des MAET spécifiques au périmètre du captage de l'AR dans lequel elle exploite des parcelles. Elle demande un « complément de 300 euro à l'hectare et par an en plus du montant de la MAET » ainsi qu'une « mise à jour suivant l'indice du fermage » pour elle et ses successeurs.

Il semble normal que la sauvegarde de l'intérêt général en matière de protection du captage ne puisse pas mettre en péril l'économie des exploitants agricoles concernés par les mesures préconisées dans le cadre d'un MAET. Il appartiendra aux autorités compétentes d'évaluer le juste niveau de rémunération de ces mesures.

7- Madame Christine RENAULT, gérante du GFA du Matray, Monsieur Michel ROBIN, cogérant du GRA de Vassy, Monsieur et Madame ROBIN, gérants de la SCEA de Vassy ont déposé trois courriers, identiques dans lesquels ils résument certains éléments de la procédure. Puis ils font leurs observations qui portent sur les éléments suivants :

- Dans le courrier du l'ARS, en date du 23 juillet 2010, le 12^{ème} point qui figure parmi les interdictions relatives au périmètre rapproché manquerait de précision.

On peut considérer qu'il s'agit d'une expression générale qui permettrait de rechercher la responsabilité de l'auteur d'une source de pollution quelque en soit la forme et la granité. Il s'agit d'une sage précaution.

- **Ces personnes s'étonnent du découpage des périmètres qui ne suivent pas les préconisations de l'hydrogéologue et excluent les communes d'ARTHEL, AUTHIOU, CHAZEUIL et CHAMPLEMY.**
Plusieurs personnes ont soulevé ce problème. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, cela semble anormal.
- **Ces personnes remarquent que les « différents documents définissent des périmètres rapprochés et éloignés très différents avec des contraintes, des interdictions très variables ».**
Plusieurs personnes ayant soulevé ce problème, nous y répondons par ailleurs et y reviendrons plus loin.
- **Selon ces personnes, le volet économique de l'étude agro-pédologique de la Chambre d'Agriculture « ne comprend que les pages avec numéro impair, donc incompréhensible »...**
C'est un fait, la pagination de ce document est parfaitement anormale, puisque, sur un total de 20 pages, il manque toutes les pages paires. La compréhension du document n'est donc pas possible. On ne saurait considérer, dans ce contexte, que le public aura disposé de l'information nécessaire.
- **Les co-signataires souhaitent « qu'un document unique et clair soit rédigé émanant de l'ensemble des services de l'administration et établi en réelle participation avec les exploitants du BAC »...**
Si l'on considère toutes les anomalies et incohérences de ce dossier, cette réclamation semble pleine de bon sens. Qu'il s'agisse du contour des divers périmètres, du nombre de communes concernées, des méthodes de calcul des indemnités, les approximations sont beaucoup trop nombreuses pour être acceptables.

EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES Dans la commune de GIRY

1. Courrier de l'Association LOIRE VIVANTE

L'association met en avant le fait que la préfecture de la Nièvre n'aura mis le dossier en ligne sur le site de la préfecture que le jeudi 17 octobre.

C'est une réalité. Néanmoins l'arrêté préfectoral ne stipulait pas que le public pouvait consulter les documents sur le site préfectoral.

En outre, l'adresse de dépôt de réclamations n'a été mentionné ni sur le site de la préfecture ni dans les avis parus dans la presse.

Il n'apparaît pas non plus dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Reprenant tout l'historique de la protection de ce captage, l'association « demande que soit suivi à la lettre l'avis de l'hydrogéologue quant aux périmètres de protection... »

Cette remarque a donné lieu à réclamations sur le registre de la commune d'ARZAMBOUY. Elle est tout à fait pertinente. Nous y reviendrons plus loin dans nos commentaires (Cf. étude du dossier).

Soulignant la vulnérabilité des eaux des captages décrite dans le rapport de l'hydrogéologue, l'association demande que le périmètre éloigné recouvre « la totalité du bassin d'alimentation potentiel du captage ».

La lecture de ce rapport incite en effet à abonder en ce sens. Ne pas en tenir compte conduirait à fragiliser voire annuler toute mesure de protection du captage.

L'association préconise que des actions d'information concernant notamment l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers et les agents communaux soient menées.

Cette remarque est en effet utile. Certains particuliers sont d'ailleurs venus se renseigner des conséquences de la protection de la source et semblaient considérer que les préconisations ne concernaient que les seuls agriculteurs. Malheureusement, on sait parfaitement que les particuliers manipulent fréquemment les produits phytosanitaires à des doses excessives. Une information à toute la population mériterait d'être faite. Le syndicat des eaux pourrait avoir ici un rôle important à jouer. Les agents communaux pourraient aussi bénéficier d'une formation spécifique sur le sujet.

2. Courrier de Madame Danièle AUCLIN, présidente de l'association DECAVIPEC.

Elle fait tout l'historique du dossier et rappelle « qu'un précédent DUP a été attaqué au Tribunal Administratif et retoqué en 2005 ». Elle présente une carte mettant en évidence que 80% des surfaces du bassin d'alimentation du captage présentent une forte vulnérabilité.

Nous ne ferons pas de commentaires sur ces informations.

Elle considère que, dans le périmètre rapproché, certaines interdictions devraient compléter celles qui sont prévues :

- **Création d'aires de stationnement**
- **Création de cimetières**
- **Création de retenues d'eau**
- **Défrichage et coupe à blanc.**

Cette demande semble tout à fait pertinente, au regard de la vulnérabilité de la source.

Concernant périmètre éloigné, l'association demande que l'avis de l'hydrogéologue soit respecté. En outre, des servitudes supplémentaires sont demandées ; elles concernent des pratiques culturales, les projets d'activités qui devraient donner lieu à une étude de risque, les mesures à prendre pour effectuer des dépôts de produits polluants et de déchets (avec demande d'autorisation auprès de l'ARS), l'interdiction d'ouvrir des carrières...

Nous l'avons souligné plus haut, il serait nécessaire de s'appuyer sur l'expertise de l'hydrogéologue pour délimiter les différents périmètres de protection.

Considérant la vulnérabilité de la ressource, la demande de l'association semble pertinente, y compris en ce qui concerne les mesures supplémentaires qu'elle préconise.

Elle évoque le problème de la voie ferrée et du silo.

Là encore, cette remarque a été évoquée par plusieurs particuliers qui n'ont pas annoté les registres. Or le dossier demanderait à être plus précis sur ces points. Nous y reviendrons plus loin (Cf. étude du dossier).

Elle dénonce la présence d'un dépôt de bois et de vieux matériel à 500 mètres du captage.

Il conviendra de régulariser toute situation anormale...

Elle souligne l'urgence de mettre en œuvre des mesures de protection efficaces pour ce captage, soulignant que des produits dont l'imidaclopride ont encore été identifiés dans les eaux en décembre 2012.

On peut s'étonner de la lenteur de l'évolution de ce dossier. Il n'est pas raisonnable de laisser des populations consommer des substances dont la toxicité est suspectée ou établie. Même s'il semble que la qualité de l'eau se soit améliorée depuis l'application de l'arrêté préfectoral relatif aux méthodes culturales, la sécurité de ce captage ne paraît pas optimale. Lorsque l'on connaît les risques sur la santé humaine de nombreux produits phytosanitaires et des dérivés pétroliers (infertilité, stérilité, leucémies et cancers, maladies neurologiques et dégénératives...) on ne peut se contenter de mesures partielles et de tergiversations.

- 3. Monsieur Thierry GUYOT, président du SIAEP région Prémery, a déposé un courrier dans lequel il souligne l'utilité de la mise en place d'une protection de la ressource en eau qui passe par une déclaration d'utilité publique.**

Il considère que pour l'AR « aucune interdiction n'a été demandée en supplément du travail déjà mis en place ». En conséquence, il lui « semble incohérent et injuste d'indemniser s'il n'y a pas lieu ».

Les conditions d'indemnisation des propriétaires et des exploitants doivent être justes et réalistes. Dans le cadre de la réglementation, une concertation est nécessaire pour permettre de concilier l'intérêt général et les intérêts particuliers qui s'affrontent ici.

ETUDE DU DOSSIER

Pour les communes d'ARZEMBOUY et de GIRY

Avis de l'ARS

Les documents de l'ARS posent le problème d'un manque de clarté :

1. Le courrier du 23 juillet 2010 définit trois périmètres distincts :
 - **Le périmètre immédiat** qui se décompose en un périmètre principal et un périmètre satellite (pour la zone d'effondrement des Chaumes).
 - **Le périmètre rapproché** qui correspond à la proposition de « périmètre rapproché A » de l'hydrogéologue .

Or, dans son énumération, le document de l'ARS fait apparaître deux fois la parcelle ZD 15 de la commune de GIRY alors que l'hydrogéologue fait apparaître

les 15 et 16 (il s'agit sans doute d'une erreur de transcription à corriger). Mais le rapport de l'hydrogéologue, en page 13, fait apparaître les parcelles 4, 5, 7 et 8 de la section ZC de la commune d'ARZEMBOUY alors que le document de l'ARS ne les mentionne pas. Il existe donc une incohérence entre ces éléments en sorte qu'il n'est pas possible de savoir quel est le contenu réel du périmètre rapproché.

- **Le périmètre éloigné** qui correspond « au périmètre rapproché B défini dans le rapport du 28 août 2007. Il comprend la liste des parcelles mentionnées dans ce document ».

Une carte est jointe au courrier du 23 juillet 2010, qui fait figurer les captages de MONTIGNY 1 et 2, les périmètres rapprochés et éloignés ainsi que les limites du bassin d'alimentation du captage. Cette carte ne mentionne pas les périmètres immédiats. Mais il apparaît que le périmètre éloigné dessiné sur ce document ne correspond pas à celui du document intitulé Plan de situation (pièce 11 du dossier d'enquête), ni à celui préconisé par l'hydrogéologue.

2. Le courrier du 07 mai 2012 parle du « périmètre de protection immédiat satellite du captage de la source de l'Ar (Montigny 2) ».
3. Le courrier du 31 janvier 2013 précise que « la totalité des périmètres de protection de cette ressource est situé sur le territoire des communes de GIRY et d'ARZEMBOUY . Le périmètre d'enquête est donc constitué du territoire de ces deux communes ».

Il apparaît que les périmètres ne sont pas clairement définis dans les différents documents présentés à l'enquête. Pire, les écrits ne correspondent pas aux cartes. En conséquence, la lecture du dossier est incompréhensible.

Le manque de clarté du dossier a été soulevé à travers plusieurs réclamations, mais aussi à travers des commentaires de quelques personnes qui n'ont pas souhaité inscrire de réclamation sur les registres.

Dans ce contexte, on ne peut considérer que l'information du public aura été satisfaisante.

Enquête parcellaire et information des propriétaires

La législation prévoit la nécessité de notifier sous pli recommandé le dépôt du dossier d'enquête aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

Le dossier comporte en effet les copies des courriers adressés aux propriétaires de parcelles concernées par le projet, ainsi que les avis de réception correspondant.

16 parcelles sont concernées par les périmètres immédiats et rapproché dans la commune d'ARZEMBOUY et 37 pour la commune de GIRY.

L'enquête parcellaire semble avoir été correctement menée.

Discussion

A propos du dossier présenté au public

Le dossier présenté à l'enquête manque terriblement de clarté, nous l'avons souligné plus haut. Il en résulte une grande difficulté (voire une impossibilité) à le comprendre.

- 1- L'étude de l'hydrogéologue présente de nombreuses photocopies de cartes faisant apparaître plusieurs périmètres immédiats, rapprochés et éloignés. Cependant, s'agissant de copies en noir et blanc, il est impossible de suivre les contours des uns et

des autres. Ceci est rendu d'autant plus compliqué que les cartes ne couvrent chacune qu'une petite surface et non la totalité des espaces concernés.

- 2- Dans un courrier de l'ARS du 23 juillet 2010, il est écrit que « le périmètre éloigné est le périmètre rapproché B défini dans le rapport du 28 juillet 2007 »... Ceci est pour le moins abscons. Faute d'avoir utilisé la même terminologie dans toutes les pièces du dossier, les différents intervenants qui ont eu la charge de l'élaborer semblent avoir fait de multiples confusions au point d'établir des documents qui sont en opposition les uns avec les autres.
Un document synthétique court qui aurait permis d'établir simplement les correspondances entre les différentes dénominations utilisées par les multiples intervenants aurait évité des confusions.
- 3- C'est ainsi que le plan de situation (document 11) fait apparaître en rouge le périmètre éloigné qui couvre non seulement les territoires des communes de GIRY et ARZEMBOUY, mais une partie de celui de 4 autres communes : ARTHEL, AUTHIOU, CHAZEUIL et CHAMPLEMY. De ce fait, ainsi que le fait observer Monsieur RAMEAU Jean Louis, ces communes auraient dû être associées à l'enquête publique.
- 4- L'ARS renvoie au document de l'hydrogéologue pour définir le périmètre éloigné mais produit une carte qui ne prend pas en compte la totalité de cette surface. Par contre la carte du document 11 reprend le tracé préconisé par l'hydrogéologue.
- 5- Ce manque de clarté se retrouve jusque dans la terminologie utilisée dans les différentes pièces du dossier : pour désigner les mêmes surfaces, on trouve des appellations différentes d'un document à l'autre.
- 6- Quant à l'hydrogéologue, il conseillait dans la page 15 de son rapport d'étendre le périmètre éloigné « de manière à couvrir la quasi-totalité du bassin d'alimentation potentiel du captage ». Considérant le caractère très superficiel des eaux captées, cette protection semble parfaitement justifiée. D'ailleurs c'est sur ce périmètre que s'applique l'arrêté préfectoral relatif aux préconisations d'exploitations des parcelles agricoles de ces surfaces. On ne comprend pas bien pourquoi cet avis n'est pas suivi d'effet ni pourquoi l'arrêté préfectoral qui fait état d'un fort niveau de vulnérabilité de nombreuses parcelles situées sur les communes d'ARTHEL, AUTHIOU, CHAZEUIL et CHAMPLEMY n'aura pas été pris en considération pour définir le périmètre éloigné.
- 7- De multiples réclamations concernent les indemnisations des propriétaires et exploitants. On remarquera que les demandes sont assez discordantes quant à leur niveau. Or, le document de la Chambre d'Agriculture qui prétend « servir de base pour l'élaboration des niveaux d'indemnisation des agriculteurs » est incomplet : il ne présente que les pages impairs sur un total de 20 ! Il est donc impossible de se faire une idée de ce qu'il pourrait être juste d'accorder aux uns ou aux autres.

Dans ces conditions, nul ne peut se faire une idée précise du dossier et comprendre la réalité de son contenu.

A propos de l'indemnisation des exploitants et propriétaires

Plusieurs réclamations portent sur l'indemnisation du « préjudice » supporté par les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Ce point est important puisqu'il oppose l'intérêt général à des intérêts particuliers. Le président du syndicat des eaux est parfaitement conscient qu'un effort a d'ores et déjà été demandé aux exploitants qui se sont pliés aux impératifs de l'arrêté préfectoral qui édicte des exigences culturelles sur cette zone. Toutefois, il insiste sur le fait que le syndicat ne dispose pas de moyens financiers importants...

Néanmoins, il semble disposé à étudier certaines mesures, en particulier pour mettre aux normes des exploitations qui, aujourd'hui, posent un réel problème.

L'enquête a permis de mettre en évidence qu'il existe aujourd'hui, à ce sujet, une réelle inquiétude des exploitants. Mais on est frappé par le fait que les demandes ne portent pas toutes sur un même niveau d'indemnisation. Sans doute, certains auront-ils un peu forcé leurs demandes avec l'espoir d'obtenir un compromis qui leur conviendrait.

Dans ce contexte, il semble indispensable qu'une concertation soit engagée sur ce sujet avec le concours des services de l'Etat. S'il est juste qu'un dédommagement puisse être attribué, il doit rester réaliste.

A propos des voies de communication qui traversent le territoire concerné

On peut s'étonner du fait que la voie ferrée et le silo ne donnent pas lieu à des précautions particulières. Une association en fait fort justement la remarque. Leurs localisations respectives et la nature des sols imposent qu'ils soient pris en compte dans l'analyse des risques. Il semblerait logique que des dispositions spécifiques soient prises... En outre, une réflexion menée sur ces activités montrerait que le monde agricole n'est pas le seul à devoir supporter l'effort qu'il convient de faire. A chacun de prendre la part des responsabilités qui lui incombent.

Malheureusement, il a été pris le parti de ne s'intéresser qu'au volet agricole ; cela est clairement dit en page 71 de l'étude de la Chambre d'Agriculture : « Dans cette étude, seule l'activité agricole, de toute façon prédominante sur le bassin d'alimentation du captage, a été appréhendée ».

Or, on remarquera que la route D977 longe la zone de protection du captage. A ce niveau, le dossier manque encore une fois de précision puisque la carte insérée en les pages 56 et 57 de l'étude de la chambre d'agriculture fait apparaître que cette voirie se trouverait à l'intérieur du périmètre, sur le secteur des Ombreaux qui est présenté comme étant une zone vulnérable. Entre les secteurs d'Arzembouy et de Montigny la RD977 est également incluse dans le périmètre, mais avec un risque moindre. Mais, sur d'autres documents cartographiques, il semble que la RD 977 soit exclue du périmètre. Qu'en est il exactement ? Impossible de le savoir. Un risque de pollution accidentelle ne saurait pourtant être exclu ici. Cela demanderait à être pris en compte.

A propos des délais de la démarche qui conduit à la DUP

L'historique du dossier, rapporté par les associations, fait état d'une incroyable lenteur dans la mise en place de mesures de protection des captages. Cela est inquiétant. Il est urgent de le faire aboutir. Cela semble possible, au prix d'un effort de concertation et de la redéfinition des périmètres de façon claire, en respectant l'avis de l'hydrogéologue.

Au total...

Ce dossier présente beaucoup trop de lacunes, d'imprécisions, de contradictions, qui ont fait l'objet de réclamations justifiées. En l'état, il n'est pas satisfaisant et il n'est pas possible de considérer que l'information du public aura été satisfaisante.

En revanche, le rapport de l'hydrogéologue semble faire l'unanimité. Il me paraît essentiel de le respecter et d'adopter les mesures qui y sont préconisées.

Considérant la nécessité de faire aboutir au plus tôt ce dossier, et la pertinence de la quasi totalité des réclamations, une concertation doit être organisée au plus vite pour permettre la protection efficace de la ressource en eau de ce territoire.

En l'attente de la mise en place d'une indispensable protection durable de la ressource en eau, des mesures transitoires demandent à être prises.

A défaut, il conviendrait d'interdire purement et simplement l'usage de cette ressource d'eau.

Courson, le 14 décembre 2013
Dominique Breuillé
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif

**A la protection du captage de la source du MEEZ et de la source de l'AR
Sur les communes de
ARZEMBOUY, DOMPIERRE SUR NIEVRE et GIRY**

PARTIE 2-2

**protection du captage de la source du MEEZ
Sur la commune de
DOMPIERRE SUR NIEVRE**

EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

- 1. Messieurs JARREAU Pierre et David ont déposé une réclamation. Ils sont inquiets pour l'avenir de leur exploitation dans la mesure où ils ne disposent que du seul bâtiment inclus dans le périmètre rapproché (parcelle 514). Ils ne se déclarent pas opposés à une mise aux normes mais affirment ne pas disposer des capitaux nécessaires et demandent à être aidés.**

Il s'agit d'une stabulation qui abrite ovins et bovins. L'installation ne dispose pas d'un sol imperméabilisé ; les animaux se tiennent sur des litières de paille, à même le sol naturel.

Il semblerait que le plus pertinent serait de déplacer l'exploitation. Cependant, cela semble difficilement envisageable en raison du manque de terres pour accueillir de tels bâtiments.

Il est nécessaire que ce dossier soit examiné avec la plus grande attention afin de permettre de trouver un juste compromis entre l'intérêt général et les intérêts professionnels de cet exploitant. Monsieur le Président du SIAEP se déclare d'ailleurs prêt à rechercher les solutions financières adaptées. Il serait bon qu'il s'appuie sur les services de l'Etat pour parvenir à trouver, en partenariat avec l'exploitant, la solution la plus pertinente. Une étude financière mériterait d'être faite, comparant les différentes formules envisageables.

- 2. Madame Claudette GILBERT demande une indemnisation au titre de la dépréciation de la valeur vénale et de la valeur locative des ses parcelles en raison de la servitude définitive qui les grève. Selon le calcul qu'elle produit, elle pourrait s'élever à 10 000 euro.**

Cf. ma réponse au 4.

3. **Mademoiselle GILBERT Anne se prévaut de l'article L1321-3 du Code de santé publique pour réclamer une indemnité pour « les préjudices matériels directs et certains » qu'elle risque de subir sur les parcelles qu'elle exploite.**

Elle la fixe à 11 000 euro par an pendant 10 ans.

Cf. ma réponse au 4.

4. **Madame THOMAS Michelle demande une indemnité au titre de la dépréciation de la valeur vénale de ses parcelles, de leur valeur locative et de la servitude de passage pour accéder à la source, dont elle ne fixe pas le montant.**

Considérant que l'intérêt général conduit à créer des servitudes sur des parcelles, il est normal que les propriétaires ou exploitants concernés puissent recevoir une indemnité compensatoire. Encore faut il qu'elle soit juste. Tel est d'ailleurs l'avis de Monsieur le Président du SIAEP de la région de PREMERY.

Il appartient aux administrations concernées d'établir le montant des indemnités qui pourraient être dues dans ce contexte.

Il me semblerait utile d'organiser une concertation avec toutes les personnes concernées pour mettre en place les modalités d'indemnisation qui devraient s'imposer à tous.

De plus elle signale que des purins venus de la parcelle 182 s'écoulent dans le périmètre rapproché (parcelle A 465).

Ce problème montre combien une mise au norme des bâtiments agricoles concernés est nécessaire. Il s'agit d'un des éléments les plus importants de ce dossier.

5. **Monsieur Thierry GUYOT, président du SIAEP région Prémery, tout en assurant que « le syndicat n'est pas contre l'indemnisation », s'élève contre les demandes d'indemnités qui pourraient être injustifiées. Selon lui, au Meez il semble « que les préconisations demandées n'occasionnent aucune modification de travail de l'exploitant, donc aucune perte. En revanche, il lui « paraît juste de trouver les financements aidant l'agriculteur récemment installé pour la mise au norme de son bâtiment indispensable à la pratique de son activité ».**

Il ne s'agit pas d'une réclamation mais plutôt d'une réponse aux réclamations faites ci-dessus. On ne peut que se féliciter du fait que le président du syndicat prenne toute la mesure des enjeux économiques qui existent. Il lui appartiendra de poursuivre avec les intéressés les concertations nécessaires pour apporter une réponse juste et équitable aux questions soulevées.

Il estime en outre que, à l'AR, « la pratique agricole est guidée par l'arrêté préfectoral donnant jusque là, de bons résultats ».

Au cours de cette enquête, plusieurs exploitants m'ont expliqué que, en définitive, les pratiques agricoles actuelles, conformes avec l'arrêté préfectoral, permettaient une protection efficace des captages. Cela semble faire l'unanimité, ou presque, même si, bien évidemment la plupart des exploitants préféreraient pouvoir utiliser « plus librement » leurs terres.

6. **Madame Danièle AUCLIN, présidente de DECAVIPEC a déposé un mémoire dans lequel elle aborde de multiples points :**

- **Tout d'abord elle fait remarquer que le travail de l'hydrogéologue date de 1986 et qu'une étude plus « récente aurait été souhaitable » .**

Certes, cela aurait permis de mettre à jour les numéros de cadastre des parcelles. Mais cela ne saurait avoir d'incidence réelle sur l'hydrogéologie du territoire.

- **Elle souligne le fait que « dans le périmètre rapproché se trouvent deux sources de pollution dues aux déjections animales. Pollutions détectées et dénoncées par l'hydrogéologue déjà en 1986 ».**

Il est tout à fait certain que ces sources de pollution sont parfaitement incompatibles avec l'existence du captage. Le maintien du captage passe nécessairement par la mise aux normes de ces installations.

- **Elle considère que le chemin séparant le périmètre rapprochés des parcelles 182 et suivantes devrait être inclus dans le périmètre rapproché.**

Je ne suis pas certain que cela puisse changer grand chose. Les chemins n'ont pas vocation d'être mis en cultures, ni de recevoir des pesticides ou phytosanitaires ... L'hydrogéologue a proposé un tracé qui a été respecté. Sauf argumentaire précis qui établirait un risque particulier qui n'aurait pas été pris en considération, il ne convient pas de modifier ce tracé.

ETUDE DU DOSSIER

Avis de l'ARS

Par courrier daté du 07 février 2013, l'ARS a fait remarquer que « ce dossier est complet. Il peut ainsi être soumis à l'enquête publique ».

Information des propriétaires

L'article 8 de l'arrêté préfectoral cité plus haut stipule la nécessité de notifier sous pli recommandé le dépôt du dossier d'enquête aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

Le dossier comporte en effet les copies des courriers adressés aux deux propriétaires de parcelles concernées par le projet, ainsi que les avis de réception correspondant.

Enquête parcellaire

Huit parcelles sont concernées par le périmètre de protection présenté au dossier. Trois appartiennent au Syndicat et constituent le périmètre de protection immédiat du captage.

Les autres appartiennent à deux propriétaires. La totalité de leurs surfaces constitue le périmètre rapproché de protection du captage.

Ces surfaces sont en prairies, à l'exception de la parcelle 514 sur laquelle sont implantés une stabulation et un hangar agricole. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Aspects géographiques, géologiques et hydro-géologiques

La source captée se trouve dans une zone de prairies, à 1500 mètres environ de l'église du bourg de DOMPIERRE SUR NIEVRE.

Une ferme, comprenant habitation, hangars, stabulation et écuries, se trouve à moins de 200 mètres.

Les eaux ne sont que partiellement captées, l'excédant constituant un ruisseau qui alimente la Nièvre.

L'eau est peu minéralisée, avec de bonnes qualités bactériologiques et chimiques. A noter toutefois des épisodes de pollution par matières organiques en rapport avec la ferme voisine.

Le bassin d'alimentation de la source se situe à l'Est et au Sud Est, largement couvert de forêt.

Discussion

A propos de l'avis de l'hydrogéologue.

L'hydrogéologue expose qu'il est nécessaire de modifier le périmètre immédiat de la source de façon à l'élargir et à éloigner les limites du point de captage. Ceci ne saurait poser de difficulté.

A propos de la stabulation qui se trouve à l'intérieur du périmètre rapproché.

Le périmètre rapproché qu'il propose inclut une stabulation qui constitue en fait le point le plus problématique du dossier. Il est en effet essentiel de supprimer tout risque de pollution de la source. Or, actuellement, il ne s'agit pas d'un risque hypothétique mais d'une réalité établie.

La cohabitation des sources de pollution est incompatible avec le captage. Il est donc nécessaire de mettre aux normes les installations en cause, faute de quoi c'est le captage qu'il faudra interrompre.

Il convient de noter que les exploitants sont parfaitement conscients de ce problème majeur et qu'ils se disent prêts à contribuer à sa résolution. Cependant ils auront besoin d'être épaulés par les administrations pour atteindre les objectifs de sécurité nécessaires. La demande de bénéficier d'aides financières qu'ils formulent est parfaitement légitime.

De son côté, Monsieur le Président du SIAEP se dit prêt à étudier les modalités de la mise aux normes de ces installations. Il serait nécessaire, indispensable, qu'il puisse bénéficier des appuis des services de l'Etat pour traiter, en partenariat avec les exploitants, ce problème.

Faute de la résolution de point capital, l'exploitation de ce captage ne devrait pas perdurer.

A propos des demandes d'indemnités

Plusieurs réclamations portent sur l'indemnisation du « préjudice » supporté par les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Ce point est important puisqu'il oppose l'intérêt général à des intérêts particuliers. Le président du syndicat des eaux est parfaitement conscient qu'un effort a d'ores et déjà été demandé aux exploitants qui se sont pliés aux impératifs de l'arrêté préfectoral qui édicte des exigences culturelles sur cette zone. Toutefois, il insiste sur le fait que le syndicat ne dispose pas de moyens financiers importants...

Néanmoins, il semble disposé à étudier certaines mesures, en particulier pour mettre aux normes des exploitations qui, aujourd'hui, posent un réel problème.

L'enquête a permis de mettre en évidence qu'il existe aujourd'hui, à ce sujet, une réelle inquiétude des exploitants. Mais on est frappé par le fait que les demandes ne portent pas toutes sur un même niveau d'indemnisation. Sans doute, certains auront-ils un peu forcé leurs demandes avec l'espoir d'obtenir un compromis qui leur conviendrait.

Dans ce contexte, il semble indispensable qu'une concertation soit engagée sur ce sujet avec le concours des services de l'Etat. S'il est juste qu'un dédommagement puisse être attribué, il doit rester réaliste.

Au total...

Sur la commune de DOMPIERRE SUR NIEVRE, le problème essentiel est celui de l'exploitation agricole qui se trouve à l'intérieur du périmètre de protection rapproché de la source.

Les exploitants de ces installations sont conscients de la nécessité de protéger la ressource en eau et m'ont dit être disposés à étudier avec les pouvoirs publics les modalités de mise aux normes de leurs installations.

Faute de cette mise aux normes, le captage ne saurait être exploité.

Il appartient donc aux autorités compétentes de prendre toute disposition, en concertation avec les intéressés, pour régler ce point essentiel.

Quant aux indemnités qu'il conviendrait de verser aux propriétaires ou aux exploitants, elles devront être concertées. Des règles précises méritent d'être instaurées pour trouver un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts particuliers qui s'affrontent ici.

Courson, le 14 décembre 2013
Dominique Breuillé
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif

**A la protection du captage de la source du MEEZ et de la source de l'AR
Sur les communes de
ARZEMBOUY, DOMPIERRE SUR NIEVRE et GIRY**

PARTIE 3-1

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Commune d'ARZEMBOUY

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau et le captage de la source de l'AR,

Considérant les multiples incohérences du dossier soumis à l'enquête,
Et que celles-ci ne permettent pas au public de bien en appréhender le contenu,

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue n'aura pas été respecté en bien des points, en particulier en ce qui concerne les pourtours des périmètres de protection,

Considérant que certaines sources de pollutions semblent ne pas avoir été prises en compte,

Considérant les nombreuses réclamations qui, pour l'essentiel, sont légitimes et demandent à être prises en considération,

Je donne un AVIS DEFAVORABLE au projet de DUP pour la protection du captage de la source de l'AR sur la commune d'ARZEMBOUY...

Courson, le 14 décembre 2013
Dominique Breuillé
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif

**A la protection du captage de la source du MEEZ et de la source de l'AR
Sur les communes de
ARZEMBOUY, DOMPIERRE SUR NIEVRE et GIRY**

PARTIE 3-2

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR Commune de GIRY

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau et le captage de la source de l'AR,

Considérant les multiples incohérences du dossier soumis à l'enquête,
Et que celles-ci ne permettent pas au public de bien en appréhender le contenu,

Considérant que l'avis de l'hydrogéologue n'aura pas été respecté en bien des points, en particulier en ce qui concerne les pourtours des périmètres de protection,

Considérant que certaines sources de pollutions semblent ne pas avoir été prises en compte,

Considérant les nombreuses réclamations qui, pour l'essentiel, sont légitimes et demandent à être prises en considération,

Je donne un AVIS DEFAVORABLE au projet de DUP pour la protection du captage de la source de l'AR sur la commune de GIRY.

Courson, le 14 décembre 2013
Dominique Breuillé
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif

**A la protection du captage de la source du MEEZ et de la source de l'AR
Sur les communes de
ARZEMBOUY, DOMPIERRE SUR NIEVRE et GIRY**

PARTIE 3-3

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commune de DOMPIERRE SUR NIEVRE

Considérant que la protection du captage de la source du MEEZ est une nécessité,
Que la publicité relative à l'enquête publique a été faite de façon satisfaisante,
Que le public a pu s'exprimer librement dans le registre,

Considérant que le dossier présenté fait état de problèmes particuliers qu'il convient de traiter,
Que ces derniers ont donné lieu à réclamations,

Je donne un AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE pour la protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable de la source du MEEZ.

Les réserves sont :

- **Etudier les dispositions techniques et financières ainsi que les aides qui permettraient de mettre aux normes l'exploitation de Messieurs JARREAU Pierre et David et les accompagner dans leurs démarches administratives.**
- **Etablir un règlement pour fixer les modalités d'indemnisation des propriétaires et des exploitants, en fonction de la réalité des contraintes qui leur sont imposées.**

Courson, le 14 décembre 2013
Dominique Breuillé
Commissaire Enquêteur